

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-035

R-4012-2017

28 mars 2018

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Françoise Gagnon  
Louise Pelletier  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale, de rectification de la décision D-2018-021  
et sur le paiement des frais**

*Demande de modification des tarifs et conditions des  
services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2018*



**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018 (la Demande).

[2] Le 21 septembre 2017, la Régie rend sa décision procédurale D-2017-107<sup>2</sup> par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI et NEMC.

[3] Le 22 septembre 2017, une séance de travail regroupant les participants du dossier tarifaire R-3981-2016 se tient dans les locaux de la Régie.

[4] Le 25 octobre 2017, NEMC met fin à son intervention dans le présent dossier.

[5] L'audience relative à la Demande se tient entre les 24 et 30 novembre 2017.

[6] Le 28 novembre 2017, le Transporteur dépose une demande ré-amendée.

[7] Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, NEMC transmet sa demande de remboursement de frais.

[8] Le 4 décembre 2017, le Transporteur dépose sa réplique.

[9] Le 5 décembre 2017, à la suite des demandes du GRAME et de SÉ-AQLPA des 23 octobre et 27 novembre 2017 respectivement, le Transporteur procède au remboursement de leurs frais pour leur participation à la séance de travail du 22 septembre 2017.

[10] Le 14 décembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-138<sup>3</sup> sur la demande interlocutoire du Transporteur déposée le 13 décembre 2017.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2017-107.](#)

<sup>3</sup> Décision [D-2017-138.](#)

[11] Entre les 20 décembre 2017 et 9 janvier 2018, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM et la FCEI font parvenir leur demande de remboursement de frais.

[12] Le 12 janvier 2018, le Transporteur transmet ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais et, le 15 janvier 2018, l'AQCIE-CIFQ y réplique.

[13] Le 7 mars 2018, la Régie rend sa décision D-2018-021<sup>4</sup> sur le fond, par laquelle elle ordonne au Transporteur de mettre à jour et de déposer les données de sa base de tarification, les données afférentes au calcul des revenus requis et des tarifs des services de transport pour l'année témoin 2018 ainsi que l'allocation maximale, en tenant compte de cette décision.

[14] Le 20 mars 2018, le Transporteur dépose les mises à jour demandées.

[15] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les mises à jour déposées par le Transporteur ainsi que sur l'approbation finale des tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sur les demandes de remboursement de frais.

## 2. DÉTERMINATION DU REVENU REQUIS ET DES TARIFS

[16] La Régie a pris connaissance des pièces suivantes déposées par le Transporteur le 20 mars 2018 :

- B-0145 : Principes réglementaires, conventions, méthodes et pratiques comptables;
- B-0146 : Revenus requis du service de transport 2016-2018;
- B-0147 : Base de tarification 2018;
- B-0148 : Tarification des services de transport et contributions pour les ajouts au réseau.

---

<sup>4</sup> Décision [D-2018-021](#).

[17] La Régie prend note des explications du Transporteur sur les mises à jour effectuées.

**[18] Elle approuve, pour l'année témoin projetée 2018, les revenus requis du Transporteur ainsi que les tarifs qui en découlent, présentés à l'annexe 1 de la présente décision.**

### ***Rectification de la décision D-2018-021***

[19] Le Transporteur souligne une erreur dans le dispositif de la décision D-2018-021. Le coût moyen pondéré du capital qui apparaît dans le dispositif est de 6,977 %, alors que le taux approuvé par la Régie au paragraphe 591 de cette décision est de 6,997 %.

[20] Le Transporteur mentionne également que le montant associé au coût du service de transport auprès de Rio Tinto Alcan inc. (RTA) est de 9,9 M\$, conformément à la pièce révisée B-0104 transmise sous pli confidentiel et non de 9,5 M\$, tel que mentionné au paragraphe 435 de la décision<sup>5</sup>.

[21] En conséquence, dans sa mise à jour des revenus requis<sup>6</sup>, le Transporteur ajuste le montant total des Achats de service de transport à 18,9 M\$ au lieu de 18,5 M\$, tel que mentionné dans la pièce B-0135.

[22] Compte tenu des éléments mentionnés par le Transporteur, la Régie rectifie sa décision D-2018-021 pour y corriger des erreurs d'écriture. Le libellé des paragraphes 429, 430, 435 et 436 de cette décision sont corrigés comme suit :

*« [429] En suivi de la décision D-2015-017<sup>213</sup>, le Transporteur dépose, le 23 novembre 2017, une mise à jour de la prévision de ses besoins de transport pour l'année 2018 transmise à RTA<sup>214</sup>; ~~faisant savoir qu'il maintient sa prévision des besoins de transport ayant servi à l'établissement du coût de service de transport d'électricité auprès de RTA pour l'année 2018.~~*

<sup>213</sup> [Page 72](#), par. 303.

<sup>214</sup> *Pièce B-0104, déposée sous pli confidentiel.*

<sup>5</sup> Décision [D-2018-021](#), p. 112, par. 435.

<sup>6</sup> Pièce [B-0146](#), p. 3, tableau 1.

[430] Le montant total à autoriser pour les achats de services de transport du Transporteur auprès de RTA s'élevait à ~~10,9 M\$~~ 11,3 M\$ pour l'année témoin 2018. Ce montant est en baisse par rapport au montant de 11,4 M\$ de l'année de base 2017 et par rapport à celui de 11,1 M\$ de l'année historique 2016. ».

« [435] Dans sa décision D-2017-021<sup>217</sup>, la Régie a retenu le fait que le maintien du contrat de location de lignes de RTA est dans le meilleur intérêt du Transporteur et de sa clientèle. Elle reconnaît ainsi un montant de 1,4 M\$ à ce titre, pour l'année 2018. Elle prend acte également du coût du service de transport d'électricité auprès de RTA, établi à ~~9,5 M\$~~ 9,9 M\$ pour 2018.

<sup>217</sup> [Page 74](#), par. 283.

[436] En conséquence, la Régie autorise, pour l'année témoin 2018, les montants suivants :

- ~~10,9 M\$~~ 11,3 M\$ pour les achats de services de transport auprès de RTA;
- 1,1 M\$ pour les achats de services de transport sur le réseau d'ÉLL;
- 1,0 M\$ pour les achats de services de transport auprès de la SCHM;
- 0,1 M\$ pour la catégorie « Autres » des achats de services de transport. ».

[23] De plus, la cinquième conclusion du dispositif de la décision D-2018-021 est corrigée comme suit :

« **AUTORISE** un coût moyen pondéré du capital de ~~6,977%~~ 6,997 % applicable à la base de tarification, incluant un taux de rendement des capitaux propres de 8,2 % et un coût de la dette de 6,482 %; ».

### 3. TEXTE RÉVISÉ DES TARIFS ET CONDITIONS

[24] La Régie a pris connaissance des pièces révisées B-0149 et B-0150 déposées le 20 mars 2018. Le texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), dans ses versions française et anglaise, est jugé conforme aux instructions énoncées dans la décision D-2018-021. Ce texte entre en

vigueur le 28 mars 2018, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'Appendice H, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### **4. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS**

##### ***Législation et principes applicables***

[25] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[26] Le *Guide de paiement des frais 2012*<sup>7</sup> (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> encadrent les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[27] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que l'utilité des interventions en tenant compte des critères prévus aux articles 15 et 16 du Guide. Elle s'appuie également sur les normes et barèmes fixés aux articles 22 à 31 du Guide.

[28] Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[29] Enfin, la Régie prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires formulés dans sa décision D-2017-107.

##### ***Frais réclamés et frais octroyés***

[30] La Régie constate que le remboursement des frais réclamés par le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à la séance de travail a été effectué par le Transporteur.

---

<sup>7</sup> [Guide de paiement des frais 2012.](#)

<sup>8</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[31] En ce qui a trait aux intervenants reconnus au présent dossier, la Régie note qu'en général, les montants réclamés se situent en-deçà des budgets soumis au début du dossier.

[32] Toutefois, le Transporteur estime que le nombre d'heures d'analyse soumis par l'AQCIE-CIFQ semble élevé, compte tenu du paragraphe 90 de la décision D-2017-107 :

*« [90] Toutefois, en termes de budget, la Régie juge que le nombre d'heures d'analyse soumis par l'intervenant est beaucoup trop élevé, compte tenu de la portée de son intervention »<sup>9</sup>.*

[33] L'AQCIE-CIFQ réplique que le nombre d'heures d'analyste réclamé est inférieur à celui initialement prévu et que la portée de son intervention n'a pas été négligeable et traitait de questions importantes, notamment en lien avec l'impact monétaire de l'intégration des coûts des centrales du complexe de la Romaine à la base de tarification du Transporteur.

[34] La Régie est d'avis que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations.

[35] En ce qui a trait à l'AQCIE-CIFQ, la Régie juge que le total des frais soumis est raisonnable, compte tenu de la portée de son intervention et de la complexité de certains enjeux traités. De plus, elle constate que le nombre d'heures réclamées est inférieur à celui initialement prévu.

[36] Pour ce qui est des frais réclamés par EBM, le montant demandé est ajusté en fonction de son statut fiscal.

[37] Quant à NEMC, le total des frais est ajusté conformément à l'article 31 du Guide.

[38] **En conséquence, la Régie octroie aux intervenants la totalité des frais admissibles apparaissant au tableau 1.**

---

<sup>9</sup> Décision [D-2017-107](#), p. 21.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS**  
**(taxes incluses)**

<b>Intervenants</b>	<b>Frais réclamés (\$)</b>	<b>Frais admissibles (\$)</b>	<b>Frais accordés (\$)</b>
AHQ-ARQ	53 228,75	53 228,75	53 228,75
AQCIE-CIFQ	77 810,68	77 810,68	77 810,68
EBM*	14 509,75	14 480,11	14 480,11
FCEI	57 868,68	57 868,68	57 868,68
NEMC**	20 323,75	18 723,75	18 723,75
<b>TOTAL</b>	<b>223 741,61</b>	<b>222 111,97</b>	<b>222 111,97</b>

\* Ajustement des taxes sur les autres dépenses selon le statut fiscal de l'intervenante.

\*\* Limite des frais pour la séance de travail à 1 600 \$ maximum par intervenant.

[39] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**RECTIFIE** les paragraphes 429, 430, 435 et 436 et le dispositif de la décision D-2018-021 conformément à la section 2 de la présente décision;

**DÉTERMINE** un montant de 1 895,8 M\$ à titre de dépenses nécessaires à la prestation de service de transport;

**APPROUVE** une base de tarification de 20 646,8 M\$;

**APPROUVE**, pour le Transporteur, des revenus requis de l'ordre de 3 340,5 M\$;

**FIXE** les tarifs de transport conformément à l'annexe 1 de la présente décision, lesquels entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**FIXE** à 2 939,5 M\$ le montant de la facture annuelle pour l'alimentation de la charge locale, prévu à l'appendice H des Tarifs et conditions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**FIXE** l'allocation maximale du Transporteur pour les ajouts au réseau à 631 \$/kW;

**APPROUVE** les versions française et anglaise du texte révisé des Tarifs et conditions déposées sous les cotes B-0149 et B-0150. Ce texte entre en vigueur en date de la présente décision, à l'exception des articles 15.7 et 28.5 ainsi que des annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10 et de l'appendice H qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

**ORDONNE** au Transporteur de publier sur son site OASIS, dans les cinq jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte des Tarifs et conditions, telles qu'approuvées par la présente décision, avec un avis informant ses clients que ces textes, ainsi que la présente décision, peuvent être consultés sur le site internet de la Régie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

**OCTROIE** aux intervenants les montants accordés selon le tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** au Transporteur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

**Représentants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé.**

# ANNEXE 1

## TARIFS DES SERVICES DE TRANSPORT

<b>Annexe 1 (1 page)</b>	
<b>M. T.</b>	_____
<b>F. G.</b>	_____
<b>L. P.</b>	_____

<b>Tarifs des services de transport 2018</b>			
<b>Services de transport</b>			<b>Tarifs</b>
Point à point	Annuel	Ferme	77,81 \$/kW/an Cavalier 2018 : -0,11 \$/kW/an
	Mensuel	Ferme	6,48 \$/kW/mois
	Mensuel	Non ferme	6,48 \$/kW/mois
	Hebdomadaire	Ferme	1,50 \$/kW/semaine
	Hebdomadaire	Non ferme	1,50 \$/kW/semaine
	Quotidien	Ferme	0,30 \$/kW/jour
	Quotidien	Non ferme	0,21 \$/kW/jour
	Horaire	Non ferme	8,88 \$/MW/heure
Réseau intégré			N/A
Alimentation de la charge locale			2 939 506 180 \$ Cavalier 2018 : - 4 155 580 \$